

## Décision individuelle portant modification DI n°2022-252

N° DI - 2023- *121*

**Pétitionnaire** : Rio Tinto – Pechiney bâtiments, représenté par Marc Breton  
**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation  
**Localisation** : La Barasse - MARSEILLE  
**Nature des Travaux** : travaux d'investigations géotechniques et géophysiques,  
dans le cadre de mise aux normes internationales

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 6° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à une activité autorisée";

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision individuelle N°2022-252 en date du 29 novembre 2022

**Considérant** la demande de prolongation des travaux formulée par Rio Tinto – Pechiney bâtiments, représenté par Ludovic Sprauer en date du 4 avril 2023

**Considérant** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 28 novembre 2022;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** la nécessité de mener une campagne préalable de relevés géophysiques afin de planifier plus précisément les sondages et échantillonnage à mettre en œuvre, ce qui n'a pas permis de réaliser la totalité des travaux dans la période initialement envisagée ;

## DECIDE

### Article 1 :

La décision individuelle N°2022-252 en date du 29 novembre 2022 est modifiée comme suit :

- L'article 3 est remplacé par « La présente autorisation est valable du 1er octobre au 31 décembre 2023 ».

### Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

### Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) .

À Marseille, le 9 juin 2023,

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.